



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Education nationale : personnel

Question écrite n° 5360

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème que pose aux organisations syndicales des écoles le principe des « deuxièmes suppléants », mis en place par le décret no 90-770 du 31 août 1990 et en particulier ses articles 3, 4 et 9. La proximité du renouvellement, le 2 décembre 1993, des commissions paritaires nationales et locales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles rend urgente une modification de ce décret, si l'on souhaite le développement d'un réel pluralisme syndical dans l'éducation nationale. Il lui demande s'il partage cette approche et ce qu'il compte faire.

Texte de la réponse

Le décret no 90-770 du 31 août 1990 modifie relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles a institué deux suppléants pour chaque membre titulaire de ces commissions paritaires nationale et départementales. Le recours au deuxième suppléant, institué également au sein des commissions administratives paritaires nationales du second degré, permet d'éviter des renouvellements anticipés trop fréquents des commissions lorsqu'en cours de mandat des représentants du personnel ne peuvent plus être membres de celles-ci en raison de l'accès de représentants du corps des instituteurs au corps des professeurs des écoles ou de l'admission à la retraite de représentants du corps des professeurs des écoles. La situation actuelle particulière des corps enseignants du premier degré ne peut que renforcer la nécessité de disposer d'un deuxième suppléant. En effet, les membres des commissions administratives paritaires étant désignés pour trois ans, de nombreux instituteurs, membres des commissions, sont donc susceptibles durant cette période de quitter leur corps et d'accéder au corps des professeurs des écoles, par la voie des concours ou de la liste d'aptitude. En outre, l'existence de premiers et deuxièmes suppléants favorise le bon fonctionnement des commissions paritaires grâce au remplacement rendu ainsi plus aisé des membres titulaires momentanément empêchés. Pour ces raisons, la proposition de supprimer les deuxièmes suppléants ne peut être retenue. Compte tenu du nombre désormais plus élevé de professeurs des écoles, les organisations syndicales ne devraient d'ailleurs pas connaître, pour les prochaines élections du 6 décembre 1993, de difficultés pour constituer des listes comportant des représentants du corps des professeurs des écoles.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5360

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2769

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3461